Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1316

14.5.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1316 DE LA COMMISSION

du 13 mai 2024

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Sauver la planète en déplaçant la charge fiscale pesant sur le travail vers les émissions de gaz à effet de serre»

[notifiée sous le numéro C(2024) 2938]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Sauver la planète en déplaçant la charge fiscale pesant sur le travail vers les émissions de gaz à effet de serre» a été présentée à la Commission le 13 mars 2024.

(2) Les objectifs de l'initiative tels que formulés par les organisateurs s'articulent en quatre mesures, la Commission étant invitée à: i) «renforcer le paquet "Ajustement à l'objectif 55", en vue de parvenir à la neutralité carbone d'ici à 2045»; ii) «renforcer le système de tarification du carbone de l'UE (SEQE) en fixant un délai plus court (2030) pour la suppression progressive des quotas gratuits et en autorisant un déplafonnement du prix du carbone dans les secteurs du chauffage ou des transports également, si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction des émissions»; iii) «redistribuer une part substantielle des recettes tirées de la tarification du carbone aux ménages à faibles revenus, en déplaçant la charge fiscale pesant sur le travail vers la consommation de ressources non renouvelables, ce qui renforcera le Fonds social de l'Union pour le climat»; et iv) «promouvoir à l'échelle mondiale la mise en place d'un "Club climat" au sein duquel tous les pays participants adopteront une tarification solide du carbone, en veillant à redistribuer les recettes tirées de la tarification du carbone aux ménages à faibles revenus».

(3) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de cette dernière. Il y est indiqué que «[l]e réchauffement climatique est à la fois un défi et une urgence environnementale et économique» et que la tarification du carbone «est le moyen le plus efficient et le plus efficace de réduire» les émissions de gaz à effet de serre. Les organisateurs estiment donc qu'un «système de tarification du carbone plus solide est nécessaire» et que les recettes tirées de la tarification du carbone devraient être redistribuées aux ménages à faibles revenus. L'annexe fait également référence au Club climat et au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).

(4) Un document supplémentaire contenant le texte de l'initiative a également été présenté par le groupe d'organisateurs dans le cadre de sa demande d'enregistrement.

(5) Pour ce qui est des objectifs de l'initiative, la Commission pourrait adopter une proposition d'acte juridique concernant les trois premières mesures sur la base des articles 191 à 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). S'agissant plus précisément de la troisième mesure, la Commission pourrait proposer des mesures de fiscalité environnementale fondées sur l'article 192, paragraphe 2, point a), du TFUE.

(6) En ce qui concerne la quatrième mesure, la Commission pourrait présenter une recommandation de décision du Conseil l'autorisant à ouvrir des négociations en vue de mettre en place une coopération internationale contraignante sous la forme d'un «Club climat», sur la base de l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

(7) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj.

(8) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(9) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(10) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(11) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Sauver la planète en déplaçant la charge fiscale pesant sur le travail vers les émissions de gaz à effet de serre».

(12) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Sauver la planète en déplaçant la charge fiscale pesant sur le travail vers les émissions de gaz à effet de serre» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Sauver la planète en déplaçant la charge fiscale pesant sur le travail vers les émissions de gaz à effet de serre», représenté par Lorenzo MINEO et Clara PANELLA GOMEZ, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2024.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente